

- b) le Gouvernement du Canada délivre aux ressortissants français dont la demande de séjour a été acceptée, une lettre d'introduction sur le territoire canadien et, dès leur arrivée au Canada, un permis de travail. Ces documents permettent aux ressortissants français, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi.

ARTICLE 7

Exercice d'une activité professionnelle

Les Parties conviennent que :

- a) dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée sont assujettis aux lois, règlements et usages applicables dans le pays où ils séjournent, notamment pour ce qui concerne les professions réglementées dont ils doivent remplir les conditions d'exercice;
- b) les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

ARTICLE 8

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi chargé de l'application et du suivi du présent Accord. Ce comité de suivi est composé de représentants des autorités gouvernementales des deux Parties et des administrations et organismes chargés de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9

Contingent et ressources financières

1. Les Parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de ressortissants dont les demandes de séjour temporaire pourront être acceptées ainsi que le montant des ressources financières exigibles pour chacune des catégories de ressortissants.